

date de dépôt : 26 février 2026

demandeur : GAEC des MAURELS, représenté par
ALMERAS Luc

pour : Construction bâtiment agricole et
couverture silo

adresse terrain : lieu-dit Les maurels, à
Chaudeyrac (48170)

Commune de Chaudeyrac

**ARRÊTÉ N°2026-015
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Chaudeyrac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 février 2026 par GAEC des MAURELS, représenté par ALMERAS Luc demeurant lieu-dit Les maurels, Chaudeyrac (48170);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction bâtiment agricole et la couverture d'un silo ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les maurels, à Chaudeyrac (48170) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 243 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 16 mars 2026;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme "les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition."

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme "peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment et que la nécessité agricole de ce bâtiment n'est pas démontrée.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Chaudeyrac
Le 02/04/2026

Le maire,



Serge ROMIEU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.